

**ARRETE DU MAIRE PORTANT
AUTORISATION TEMPORAIRE DE VOIRIE**

1 bis, rue Nicolas CHENIN

Le Maire de la commune,

Vu la demande de déclaration de travaux DP 054 586 23 T0018 déposée par M. CARPENTIER Fabien, Société ENDUIEST 12 allée des Bonnetons 54425 PULNOY, et autorisée par arrêté municipal le 29/09/2023, pour des travaux d'isolation des murs extérieurs de la maison sise 1 bis rue Nicolas CHENIN,

Vu la demande d'autorisation d'occuper le domaine public le long des façades concernées par les travaux pour la pose d'un échafaudage, ainsi que 2 places de stationnement et une cabine WC devant la maison concernée,

relative aux travaux mentionnés ci-dessus, présentée par la Société ENDUIEST 12 allée des Bonnetons 54425 PULNOY, en date du 12/12/2023, afin de procéder à des travaux d'isolation des murs extérieurs de la maison sise à l'adresse précédemment citée, à compter du 29/01/2024 pour une durée de 4 semaines,

Vu le Code de la Voirie rurale,

Vu le code de l'Administration communale,

Vu les lois 82.213 et 82.623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et ses articles R 10-4 modifié par décret n°85.807 du 30 juillet 1985 et 417-10.

Vu le Code des Communes et ses articles L131-1 à L 131-4 et 331-1 à 331-4,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'intervention de la Société ENDUIEST, de prévenir les accidents et de réglementer la circulation et le stationnement à proximité de la zone d'emprise des travaux,

ARRETE

Article 1.

A compter du 29/01/2024, la Société ENDUIEST, intervenant sur la demande de M. et Mme MOUGENOT Ghyslain au 1 bis rue Nicolas CHENIN, est autorisée, sous réserve de ne pas empiéter sur la chaussée (pas de pied sur la chaussée. Rappel : camion-poubelle 2 x/semaine) :

- pour une durée maximum de 4 semaines, à installer un échafaudage le long de la façade située le plus près de la chaussée, en veillant à la sécurité des piétons.
- pour une durée maximum de 4 semaines, à stationner le camion de chantier ainsi qu'une cabine WC devant le 1 bis rue Nicolas CHENIN, et à installer un échafaudage sur le reste des façades concernées.

Article 2. Le stationnement est interdit des deux côtés de la chaussée au niveau du 1 bis rue Nicolas CHENIN, hormis le camion de chantier de la Société ENDUIEST, qui devra veiller à la sécurité des piétons.

Article 3. Des réfléchissants ainsi que des panneaux réglementaires seront mis en place par les demandeurs en matière de pré-signalisation et de signalisation à hauteur de la zone d'emprise des travaux.

Article 4. La Commune de Viterne autorise l'emprise de l'isolation sur le domaine public. Toutefois, elle ne devra pas dépasser sur la voirie, notamment à l'angle Nord-Est de la maison. La Commune de Viterne se dégage de toutes responsabilités en cas de dégradation sur l'isolation ; cette route étant utilisée par les tracteurs, camions de livraison, camions de ramassage des ordures ménagères...

Article 5. Les demandeurs sont occupants temporaires du domaine public et veilleront à préserver la sécurité des tiers.

Article 6. Les demandeurs, M. le Maire et M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Neuves-Maisons sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Viterne, le 04 janvier 2024

Le Maire,

